

Avis Public

Dépôt du sommaire du rôle d'évaluation foncière pour la troisième année du rôle triennal d'évaluation 2018, 2019 et 2020

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, MARC LEBLANC, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase :

QUE le sommaire du rôle d'évaluation foncière pour la troisième année du rôle triennal d'évaluation 2018, 2019 et 2020 de la municipalité de Saint-Athanase a été déposé au bureau du soussigné en date du 22 août 2019;

QUE toute personne peut consulter ledit sommaire aux heures d'ouverture du bureau municipal;

QUE pour l'exercice financier 2020 du rôle d'évaluation foncière 2018, 2019 et 2020 de la municipalité de Saint-Athanase, une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de ladite loi, peut être déposée en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle ou au cours de l'exercice suivant, si l'évaluateur n'effectue pas cette modification;

QUE la demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et être accompagné du montant d'argent prescrit par le règlement numéro 03-97 de la MRC de Témiscouata, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée;

QUE le formulaire ainsi que le règlement numéro 03-97 de la MRC sont disponibles au bureau municipal situé au 6081, chemin de l'Église dans la municipalité de Saint-Athanase;

QUE le dépôt de la demande est effectué par la remise du formulaire dûment complété ou par son envoi par courrier recommandé à la municipalité de Saint-Athanase, au 6081 chemin de l'Église, Saint-Athanase (Québec) G0L 2L0, à l'attention du directeur général et secrétaire-trésorier;

QUE dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment complété, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception;

QUE dans le cas où la demande est envoyée par courrier recommandé, elle est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

Donné à Saint-Athanase,
ce 26 août 2019



Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et secrétaire-trésorier
